

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE FORMIGUERES**Date convocation
08/04/2023Date Affichage
08/04/2023Nombres de membres en exercice : 7
Nombres de membres Présents : 4
Nombres de membre Absents : 3
Nombre de procurations : 1
Nombre de votants : 5

Une première convocation a été transmise le 30 mars 2023, pour une réunion prévue le 07 avril 2023, le quorum n'ayant pas été atteint à cette occasion, le conseil municipal a à nouveau été convoqué en date du 08 avril 2023 pour une réunion le 14 avril 2023.

L'an deux mille vingt-trois et le 14 avril à 13h00, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PETITQUEUX Philippe, Maire,

Présents : MIRAN P ,M. LAUBRAY J., M.PICHEYRE V.
Absente excusée : BADIE F., CORREIA J.
Procurations : M.VAILLS à M.PICHEYRE

**Objet de la Délibération
TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2023**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le taux d'imposition des taxes directes locales pour 2023 comme suit :

- | | |
|----------------------------|---------|
| • Taxe d'habitation : | 13,00 % |
| • Taxe foncière bâti : | 39,84 % |
| • Taxe foncière non bâti : | 40,07 % |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Copie certifiée conforme

A Formiguères, le 14 Avril 2023

Le Maire
P. PETITQUEUX



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

La présente délibération fera l'objet d'une publicité dans deux journaux diffusés dans le département des Pyrénées-Orientales.

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.